Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1911)

Rubrik: Novembre 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

7 novembre 1911.

sur

l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie.

Le Conseil fédéral suisse,

en application des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 et des articles 5 et 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe,

arrête:

Article premier. L'importation des produits désignés par le présent article est permise aux particuliers contre paiement des droits de douane résultant du tarif et des droits de monopole fixés ci-après :

a) Eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur, vins médicinaux et autres boissons spiritueuses analogues, éthers de fruits, essences alcooliques, extraits et teintures destinés à la préparation de boissons spiritueuses, jus de fruits ou de baies à teneur alcoolique, fruits confits dans l'alcool et produits similaires, de même que le vermouth titrant plus de 18 ½ degrés : 88 francs par quintal métrique poids brut, sans égard au titre alcoolique.

7 novembre 1911.

S'ils contiennent plus de 75 degrés d'alcool, ces produits sont soumis pour chaque degré en sus à une taxe supplémentaire de 88 centimes par quintal métrique poids brut.

Les produits titrant moins de 25 degrés ne sont grevés que d'un droit de 22 francs.

Pour les importations inférieures à 50 kilogrammes poids brut, les taxes indiquées ci-dessus sont majorées chacune d'un quart.

b) Vins artificiels contenant plus de 12 et vins naturels contenant plus de 15 degrés d'alcool : 88 centimes pour chaque degré en sus, par quintal métrique poids brut.

Pour les spécialités en vins (Marsala, Vernaccia, Malaga, Xérès et Priorato doux, vins de Lunel, Grenache, Banyuls, Frontignan, Blanquette de Limoux et autres vins doux provenant de France et d'Algérie, Carcavellos, Lavradio, Fuzeta, Borba, Dâo, Bairrada, Malvoisie, Muscat, Madère et Porto), sont réservées les dispositions des traités de commerce sur l'exemption des droits de monopole.

- c) Matières premières propres à la distillation, par quintal métrique poids brut :
 - 1. Marcs de raisins et de fruits. . . fr. 4.50

7.50

- 2. Lies de vin, liquides, épaisses ou fines (Les lies de vin ayant plus de 15 % de force alcoolique paient, en outre, un droit supplémentaire calculé d'après la lettre b.)

5. Raisins secs, tombant sous le nº 33 du			7 novembre
tarif douanier, pour leur marc	fr.	6.25	1911.
6. Cerises foulées ou écaudées	"	6.25	
7. Prunes et pruneaux foulés	"	4.50	
8. Tous autres fruits à noyau, foulés, et			÷
fruits à pépins, foulés	"	3.75	
9. Baies de genièvre, fraîches et sèches,			
moulues et non moulues	"	8.75	
10. Baies de genièvre, dont le suc est			
évaporé jusqu'à consistance (purée et			
produits analogues)	77	25.25	
11. Racines de gentiane, fraîches, moulues			
et non moulues	"	2.25	
12. Racines de gentiane, sèches, non mou-			
lues	"	4.50	
Les droits de monopole payés sont remb	ours	és par	

Les droits de monopole payés sont remboursés par la régie, lorsque l'importateur établit, par des certificats officiels ou par des preuves équivalentes, que les matières premières imposées ont été employées de manière à en rendre toute distillation impossible. La régie statue sur la valeur des preuves qui lui sont fournies dans chaque cas.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à la régie dans les deux mois, au plus tard, à dater du paiement des droits. Dans le cas du chiffre 5 ci-dessus, la régie peut exceptionnellement tenir compte de demandes tardives, lorsque l'importateur établit qu'il ne lui était pas possible de faire, dans le délai de deux mois, la preuve exigée.

Les raisins destinés au pressurage, exempts de droits d'entrée comme produits de vignobles situés dans la zone frontière étrangère, sont dispensés provisoirement du paiement de droits de monopole. 7 novembre 1911.

- d) Produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, impropres à la boisson, mais pour la fabrication desquels on devrait, en Suisse, faire emploi de trois-six: 1 fr. 40 par degré et quintal métrique poids brut.
- Art. 2. En tant qu'ils doivent servir à la fabrication de produits destinés à la boisson, l'alcool absolu et d'autres spécialités de trois-six et d'alcool peuvent être importés par les particuliers moyennant autorisation de la régie. En outre du droit de douane prévu au tarif, les porteurs d'autorisations de ce genre ont à payer une taxe d'entrée garantissant le bénéfice du monopole et fixée par la régie. Celle-ci statue en dernier ressort sur les demandes d'importation; elle peut, suivant les cas, donner l'autorisation nécessaire pour des catégories entières de marchandises.
- Art. 3. La distillation de matières premières étrangères, à l'importation desquelles on n'a pas payé l'un des droits mentionnés ci-dessus, art. 1^{er}, lettre c, peut être autorisée par la régie des alcools contre paiement d'un droit de 1 franc par degré et hectolitre de rendement.

Le droit de 1 franc fait également règle pour les contraventions.

- Art. 4. Les prix de vente du monopole pour le quintal métrique, poids net, de trois-six et d'alcool potable à 95°, fût non compris, sont les suivants:
 - a) pour le trois-six extrafin, le Kahlbaum ffin et l'alcool de vin italien . fr. 190. —
 - b) pour le trois-six fin et l'alcool brut de pommes de terre " 180. —

La régie des alcools a le droit de supprimer en tout temps la vente du Kahlbaum ffin et de l'alcool de vin italien. Dès le jour de cette suppression, les dis-7 novembre positions de l'article 2 ci-dessus seront applicables à l'importation privée de ces deux sortes de spiritueux.

1911.

- Art. 5. Pour les spiritueux importés par la régie et tombant sous le coup de l'article 125 du tarif douanier, le droit de 10 centimes par degré et quintal métrique poids brut est porté à 19 centimes.
- Art. 6. Les dispositions contraires au présent arrêté, spécialement celles contenues dans le règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'alcool, règlement du 24 décembre 1900, et dans l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1910 sur les prix de vente de la régie des alcools, sont abrogés.
- Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 8 novembre 1911. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de son exécution.

Berne, le 7 novembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

10 novembre 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'apposition d'un timbre sur les lettres de voiture établies pour la réexpédition des denrées alimentaires et objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les rapports officiels;

En application de l'article 28, alinéa 3, de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi que de l'article 12, premier alinéa, et de l'article 19 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des denrées alimentaires et objets usuels importés en Suisse;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur, de son Département des finances et des douanes et de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. Les marchandises soumises au contrôle, adressées par chemin de fer à des commissionaires-expéditeurs ou à d'autres intermédiaires et sur lesquelles le bureau de dédouanement a prélevé des échantillons, ne peuvent être réexpédiées sur une gare suisse avec une nouvelle lettre de voiture sans que le bureau de douane ait été avisé de cette réexpédition et sans que le prélèvement d'échantillons ait été signalé sur la nouvelle lettre de voiture au moyen d'un timbre apposé par les agents du contrôle.

- Art. 2. Les bureaux de douane doivent notifier par 10 novembre écrit au bureau d'expédition des marchandises tout prélèvement d'échantillon effectué sur des envois adressés à des commissionnaires-expéditeurs ou à d'autres intermédiaires.
- Art. 3. Avant toute réexpédition, les bureaux d'expédition des marchandises doivent vérifier si le prélèvement d'échantillons se trouve signalé sur la nouvelle lettre de voiture.
- Art. 4. Les organes compétents des entreprises de transport devront porter plainte, pour contravention à l'article 40 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, contre tout expéditeur qui consignerait un envoi de réexpédition sans se conformer aux dispositions de l'article premier ci-dessus.

Toute contravention au présent arrêté découverte après coup par les autorités cantonales de surveillance devra de même faire l'objet d'une plainte de la part de ces autorités.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1911.

Berne, le 10 novembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann. 7 novembre 1911.

Arrangement additionnel avec l'Allemagne

concernant

la reconnaissance des laissez-passer pour cadavres.

Modifications à la liste *

des

agents diplomatiques et consulaires allemands et des autorités des pays de protectorat allemand autorisés à délivrer des laissez-passer reconnus valables en Suisse.

A. Agents diplomatiques et consulaires.

Brésil.

Au lieu de Consulat de l'Amazone: Consulat du territoire de l'Amazone.

Italie.

Le vice-consulat de Pizzo est supprimé.

Au lieu de vice-consulat à Rapallo: Consulat de Rapallo.

Turquie.

A ajouter: Consulat d'Adana (Antioche). Le vice-consulat de Konia est supprimé.

^{*} Voir page 464 ci-dessus.

B. Autorités de pays de protectorat.

7 novembre 1911.

Kiautchou.

Au lieu de: Le commissaire civil impérial ou son suppléant: le gouvernement de Tsingtau (le commissaire civil ou son suppléant).

Nouvelle-Guinée et les îles qui en dépendent.

Pour la Terre de l'Empereur Guillaume: Au lieu de: Les stations d'Eitapé et de Morobé: les stations d'Eitapé et de Marobé.

Pour les îles Marschall.

Au lieu de: La préfecture (Bezirksamt) de Jaluit; La station de Nauru: les stations de Jaluit et de Nauru.

Pour le Nouveau-Mecklembourg.

Au lieu de: Les stations de Namatanai et de Kæwieng: le district de Kæwieng, la station de Namatanai.

Pour les îles Palaos.

Au lieu de: Les stations d'Angaua et de Korro: les stations d'Angaur, de Korror.

Pour les îles Salomon.

Au lieu de: La station de Kiéto: la station de Kiëta.

Samoa.

Au lieu de: Le gouverneur impérial à Apia: le gouvernement à Apia.

Togo.

Au lieu de: Le gouverneur impérial à Lomé: le gouvernement à Lomé.

Berne, le 7 novembre 1911.

Chancellerie fédérale.

Année 1911.

XXXVII

14 novembre 1911.

Ordonnance

sur

la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 202, alinéa 3, de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Il n'y a lieu à garantie dans le commerce du bétail (chevaux, ânes, mulets, race bovine, moutons, chèvres et porcs), que si le vendeur s'y est obligé par écrit envers l'acheteur ou s'il l'a intentionnellement induit en erreur (C. o. art. 198).

Art. 2. Le vendeur qui a garanti par écrit que l'animal est portant n'est responsable envers l'acheteur que si, après l'apparition de signes certains de nongestation, ou après que le terme indiqué s'est écoulé sans mise bas, le défaut lui est signalé sans retard et l'autorité compétente immédiatement requise de faire examiner l'animal par des experts.

Le vendeur qui a garanti par écrit la mise bas dans un délai déterminé n'est responsable du retard envers l'acheteur que s'il en a été informé immédiatement après le part.

1911.

Art. 3. Lorsque dans les cas non mentionnés à 14 novembre l'article 2 la garantie écrite ne stipule pas de délai, le vendeur n'est responsable envers l'acheteur que si le défaut a été découvert et signalé au vendeur dans les neuf jours à partir de la livraison ou de la demeure de prendre livraison (C. o. art. 91 et suiv.), et si, dans le même délai, l'autorité compétente a été requise de faire examiner l'animal par des experts (C. o. art. 202, al. 1er).

Lorsque la garantie écrite stipule un délai, le vendeur n'est responsable envers l'acheteur que si, immédiatement après la découverte du défaut et avant l'expiration du délai de garantie, le vendeur a été avisé de ce défaut et l'autorité compétente requise de faire examiner l'animal par des experts.

Art. 4. Le délai fixé par jours ne comprend pas celui à partir duquel il court.

Lorsque le dernier jour du délai tombe un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile.

Le délai est réputé expiré le dernier jour à 6 heures du soir.

Lorsqu'une réquisition ou un avis est transmis par la poste ou par le télégraphe, le délai est réputé observé, si la consignation a eu lieu dans ce délai.

II. De la procédure préliminaire.

Art. 5. Les cantons désignent l'autorité chargée de diriger la procédure préliminaire.

L'autorité compétente pour la procédure préliminaire est celle de l'arrondissement dans lequel se trouve l'animal.

- 14 novembre Art. 6. L'autorité ordonne sans délai l'examen de 1911. l'animal par un ou plusieurs experts, lorsque l'acheteur en fait la demande (art. 2, al. 1^{er}, et art. 3).
 - Art. 7. Si plusieurs experts ont été désignés et ne parviennent pas à s'entendre, l'autorité compétente peut, à la demande d'une des parties, ordonner une sur-expertise.
 - Art. 8. Les experts sont pris, dans la règle, parmi les vétérinaires porteurs du diplôme fédéral.

L'autorité désigne les experts, sans requérir à cet effet les propositions des parties.

Art. 9. Ne peuvent être appelés à fonctionner comme experts, ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus par la procédure cantonale en matière de récusation des juges ou qui ont soigné l'animal immédiatement avant ou après la conclusion du contrat de vente.

L'autorité invite les parties à formuler, s'il y a lieu, leurs objections contre les experts désignés.

Art. 10. L'examen de l'animal a lieu dans les 48 heures dès l'instant où les experts ont été avisés de leur nomination.

Si l'autorité a désigné plusieurs experts, ceux-ci procèdent en commun à l'examen.

L'autorité informe les parties de l'heure et du lieu de l'expertise.

Art. 11. Les experts recherchent le défaut incriminé.

Si l'existence du défaut est constatée, ils établissent la moins-value de l'animal et le montant du dommage que l'acheteur subit de ce fait. La différence entre la valeur marchande que l'animal 14 novembre aurait eue s'il avait répondu aux conditions du contrat, et la valeur de l'animal atteint du défaut, constitue dans chaque cas la moins-value.

Art. 12. Si les experts déclarent, dans leur rapport, que l'abatage de l'animal est indispensable pour établir les faits, l'autorité statue sur cette question après avoir entendu les parties.

Lorsque l'animal périt au cours des opérations ou lorsque l'abatage doit être fait d'urgence, l'autorité peut ordonner l'autopsie, à la réquisition d'une des parties, alors même qu'une première expertise a déjà eu lieu.

Art. 13. Les experts adressent sans retard à l'autorité leur rapport écrit et dûment motivé.

L'autorité remet immédiatement une copie de ce rapport aux parties.

Art. 14. Dès réception du rapport et pour autant qu'un nouvel examen de l'animal n'est pas nécessaire, l'autorité, sur la demande d'une des parties, ordonne la vente aux enchères et en donne connaissance aux intéressés. Le produit de la vente demeure consigné en mains de l'autorité, jusqu'à droit connu.

Les parties peuvent éviter la vente aux enchères en fournissant caution.

III. De la procédure au fond.

Art. 15. Les dispositions des lois cantonales réglant les compétences et la procédure en matière civile sont applicables à l'action en garantie prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

14 novembre Les cantons veillent toutefois à ce que les procès de cette nature soient instruits en la forme accélérée.

Art. 16. Les frais de la procédure préliminaire sont supportés suivant décision intervenue dans la procédure au fond.

IV. Champ d'application et mise en vigueur.

- Art. 17. Les dispositions de cette ordonnance relatives à la procédure à suivre en matière de garantie des défauts dans la vente du bétail sont applicables, par analogie, au contrat d'échange (C. o. art. 237 et suivants).
- Art. 18. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Les dispositions qu'elle renferme ne sont pas applicables aux contrats passés avant le 1^{er} janvier 1912.

Berne, le 14 novembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

17 novembre 1911.

sui

l'importation de viande congelée provenant de pays d'outre-mer.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 34, alinéa 3, de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels*;

En modification partielle de l'ordonnance de 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viandes importées en Suisse **;

En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1911 concernent l'importation de viande congelée provenant de pays d'outre-mer ***;

Sur la proposition de ses Départements de l'intérieur et de l'agriculture,

arrêle:

Article premier. L'importation de viande congelée provenant des pays d'outre-mer est autorisée aux conditions mentionnées ci-après.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux enverront au Département fédéral de l'agriculture (police des épizooties) la liste des localités qui disposent des installations frigorifiques nécessaires.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXII, page 301.

^{**} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXV, page 284.

^{***} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXVII, page 111.

17 novembre 1911.

- Art. 3. Le transport jusqu'à la frontière suisse doit s'effectuer dans des wagons frigorifiques convenablement aménagés. Les vétérinaires de frontière sont chargés du contrôle de ces wagons.
- Art. 4. Les envois de viande congelée provenant de pays d'outre-mer qui ne sont pas destinés à la localité par laquelle ils entrent en Suisse sont expédiés sans révision, avec acquit à caution et plombs de douane, à la gare de destination, où s'effectueront les opérations douanières.

Lorsque les envois sont destinés à des localités où il n'y a pas de bureau de douane, l'importateur avisera à temps la direction générale des douanes, afin que celle-ci puisse y déléguer un de ses agents. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'importateur.

L'inspection est faite non par les vétérinaires de frontière (art. 10 de l'ordonnance précitée du 29 janvier 1909), mais par les vétérinaires désignés à cet effet par les cantons.

Art. 5. Il ne peut être importé que de la viande d'animaux des espèces bovine et ovine.

L'adhérence ou la présentation des viscères n'est pas exigée. Les animaux de l'espèce bovine sont admis à l'importation par moitiés ou par quartiers: les moutons doivent être entiers, sans la tête toutefois.

- Art. 6. Le certificat d'origine (art. 11 de l'ordonnance du 29 janvier 1909) accompagne l'envoi jusqu'au lieu de destination; il doit être remis à l'inspecteur des viandes, qui le gardera pendant une année au moins.
- Art. 7. La viande congelée doit être marquée d'une estampille carrée. Celle-ci doit avoir au moins

4 cm. de côté et porter en caractères latins le nom de 17 novembre la commune et au-dessus les mots "viande congelée". 1911.

- Art. 8. Dans les locaux où se vend la viande congelée, celle-ci doit être contrôlée tous les jours par les agents sanitaires compétents.
- Art. 9. Dans tous les locaux de vente, la nature et l'origine de la viande congelée seront clairement indiquées; ces indications seront affichées à un endroit où le public puisse en prendre facilement connaissance.

Les cantons peuvent compléter ces prescriptions en ce qui concerne le mode de vente et les indications à donner. Ils peuvent notamment prescrire que la vente n'aura lieu que dans des locaux spéciaux.

- Art. 10. Il est interdit d'employer la viande congelée pour la préparation des saucisses.
- Art. 11. Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse et de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande s'appliquent sans modifications à la viande congelée.

Berne, le 17 novembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Instructions complémentaires

pour

l'application des prescriptions concernant les transports militaires.

(Approuvées par le Conseil fédéral suisse le 2 octobre 1911.) Applicables à partir du 1er janvier 1912.

Avant-propos.

Les transports militaires (corps de troupes, militaires voyageant isolément y compris les domestiques d'officiers, chevaux, bagages, effets militaires, voitures de guerre, matériel de guerre et marchandises militaires) sont effectués conformément:

- a) aux art. 24 et 25 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, du 23 décembre 1872;
- b) aux art. 269 à 278 du règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885 (en vigueur dès le 1^{er} janvier 1886);
- c) au règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 1^{er} août 1907;
- d) au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

En complément de ces prescriptions légales et réglementaires, ainsi que pour ce qui concerne l'exécution d'autres transports de même nature, les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur participantes ont arrêté les dispositions ultérieures suivantes.

2 octobre 1911.

A. Militaires voyageant isolément.

§ 1^{er}. (¹) Le règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885, contient à son art. 273 les dispositions suivantes:

"Les hommes voyageant isolément se pourvoient de billets. Ils paient, tant pour les billets de simple course que pour les billets d'aller et retour, la moitié de la taxe en vigueur pour la classe dans laquelle ils voyagent."

"Ils doivent prouver leur qualité de militaire soit par le port de l'uniforme, soit en exhibant une déclation d'une autorité militaire ou communale et constatant qu'ils se trouvent au service fédéral ou cantonal."

"Ceux qui ne prouvent leur qualité de militaire que par le port de l'uniforme, sont tenus d'indiquer leur nom et leur domicile aux employés des chemins de fer, s'ils en sont requis. Les compagnies ont alors le droit de s'adresser à l'autorité militaire respective pour savoir s'ils étaient réellement au service."

(2) Le règlement *pour les transports militaires*, du 1^{er} août 1907, contient à son article 92 aussi la disposition suivante:

"Pour les militaires isolés, l'uniforme sert de justification; ceux qui voyagent en civil ont à produire leur ordre de marche ou une carte de légitimation établie par l'autorité compétente."

(3) Conjointement à ces dispositions fondamentales, établies par les autorités fédérales, les prescriptions ci-

après spécifient dans quels cas il y a lieu de délivrer des billets militaires aux militaires voyageant isolément. Il est bien entendu toutefois que tant les militaires revêtant l'uniforme et voyageant isolément ou en détachements de moins de 10 hommes (voir cependant § 20, alinéa 3) que ceux voyageant en civil avec la carte de légitimation prescrite, doivent, pour chaque course, se pourvoir des billets nécessaires en les payant au comptant. Dans le sens de ces dispositions, on entend par billets militaires les billets à demi-taxe délivrés en conformité des tarifs généraux de voyageurs à l'exclusion de tous les billets délivrés à des taxes et conditions spéciales, tels que: billets du dimanche, billets circulaires, billets de plaisir, billets de sociétés et autres semblables. S'il n'existe pas de billets spéciaux à demitaxe ou de billets spéciaux pour militaires, les demibillets ordinaires seront utilisés comme billets militaires.

I. Délivrance de billets militaires aux militaires en uniforme.

§ 2. (¹) Les billets militaires sont délivrés aux officiers, sous-officiers et soldats suisses revêtant l'uniforme, sans autre légitimation. Cette disposition est non seulement applicable aux voyages ayant un but exclusivement de service, mais aussi à tout voyage effectué pendant le service militaire et pour d'autres voyages ayant un caractère militaire, tels que: excursions militaires, convocations d'officiers en dehors du service ordonnées par des commandants de troupes, visites de fêtes militaires et réunions de sociétés militaires, participation à des enterrements militaires, pour lesquels le port de l'uniforme a été autorisé par les autorités militaires. De même, les officiers, sous-officiers et soldats voyageant en

uniforme et prenant part aux courses de chevaux ont aussi droit aux billets militaires.

- 2 octobre 1911.
- (2) S'il y a des motifs de supposer que le port de l'uniforme a lieu abusivement pour une affaire privée, on ne refusera pas la délivrance du billet militaire et le personnel du train en reconnaîtra la validité; toutefois, dans des cas semblables, les receveurs aux voyageurs ou, cas échéant, les agents des trains ou des bateaux doivent procéder en conformité de la disposition y relative du règlement d'administration, reproduite au § 1er ci-dessus, et se faire indiquer, par les voyageurs en cause, leurs nom et domicile, puis faire rapport par la voie du service.
- (3) A teneur des prescriptions militaires y relatives, le droit de porter l'uniforme lors de l'entrée au service et du licenciement ne s'étend qu'au jour même de l'entrée au service ou du licenciement, à moins que l'intéressé ne puisse prouver qu'il ne lui était pas possible d'atteindre le lieu de rassemblement le jour de l'entrée au service ou d'arriver à son domicile le jour du licenciement. A l'appui de cette disposition, il est établi le principe que les militaires en uniforme sont autorisés à *utiliser* des billets à demi-taxe lors de l'entrée au service, à partir du jour précédant celui du rassemblement, et lors de la sortie du service jusqu'à minuit du jour suivant celui du licenciement, sans qu'ils aient besoin de présenter une légitimation quelconque.

II. Délivrance de billets militaires aux militaires astreints au service et aux fonctionnaires militaires en civil.

- a) Légitimations émanant d'autorités militaires fédérales.
- § 3. Sur production d'une légitimation délivrée par l'autorité militaire fédérale compétente, des billets mili-

taires seront remis aux officiers, sous-officiers et soldats des états-majors, de l'état-major général, de toutes armes, ainsi que des services auxiliaires et complémentaires, si ces officiers et la troupe se trouvent au service militaire ou sont commandés pour remplir en civil des fonctions militaires spéciales ou encore s'ils ont à se présenter devant une autorité militaire ou si, pendant la durée de leur service militaire, ils sont en congé temporaire.

- § 4. Après entente avec le Département militaire suisse, les formulaires suivants ont été adoptés pour servir de légitimation donnant droit à l'obtention de billets militaires dans les cas ci-dessus prévus:
 - 1º Formulaire A., sur papier vert; cette carte de légitimation mentionne le nom et le grade du titulaire et lui donne le droit de prendre chaque fois pour un trajet déterminé un billet militaire, lui permettant d'effectuer une course simple ou une course aller et retour entre les deux stations qui y sont dénommées et au jour qui y est indiqué (modèle I).
 - 2º Formulaire B, sur papier rouge; cette carte de légitimation mentionne le nom et le grade du titulaire, ainsi que la durée écrite à la main du service militaire fédéral pendant laquelle, quoique en tenue civile, il a droit au transport à la taxe militaire par chemin de fer et bateau à vapeur (modèle II.)
 - 3° Le formulaire fédéral d'ordre de marche pour sous-officiers et soldats de toutes armes, sur papier blanc (modèle III.)
 - 4º La feuille fédérale de congé portant l'autorisation d'être en civil (modèle IV).

- § 5. (¹) Ces titres de légitimation doivent être munis de la signature et du timbre soit de la désignation imprimée de l'une des autorités ou de l'un des fonctionnaires compétents pour les délivrer. Pour la signature l'emploi d'une griffe est admis.
- 2 octobre 1911.
- (2) Sont autorisés à établir des titres de légitimation:
- a) le Département militaire suisse et sa chancellerie;
- b) les différents services du Département militaire suisse, savoir:
- 1º le service de l'état-major général;
- 2º les services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications, dirigés par les chefs d'arme; en outre, le service de santé (médecin en chef), le service vétérinaire (vétérinaire en chef), le commissariat central des guerres, le service technique militaire, l'intendance du matériel de guerre, la régie des chevaux;
- c) l'auditeur en chef et son remplaçant;
- d) les bureaux des fortifications du Gothard et de St-Maurice, ainsi que les intendances des forts;
- e) en dehors des autorités et fonctionnaires mentionnés sous lettres a à d, les commandants de troupes ou les commandants d'écoles, pour ce qui concerne les feuilles de congé.
- (3) S'il était présenté des légitimations émanant d'autres autorités et fonctionnaires que ceux susmentionnés, elles devraient être acceptées, mais rapport serait immédiatement fait par la voie du service.

b) Légitimations émanant d'autorités militaires cantonales.

§ 6. Des billets militaires sont délivrés sur présentation d'un titre justificatif émanant d'une autorité militaire cantonale compétente:

- 1º aux militaires en civil qui doivent se présenter à la *visite sanitaire*, au *recrutement* ou auprès d'une *autorité militaire*;
- 2º aux militaires en civil qui doivent se rendre à l'école de recrues ou aux cours de répétition;
- 3º aux militaires en civil appelés à se rendre à un lieu de rassemblement (arsenal) pour recevoir ou restituer l'armement et l'équipement.
- § 7. Comme titre justificatif, il faut admettre seulement le formulaire d'ordre de marche (modèle V), adopté après entente avec les autorités militaires cantonales. Ces titres justificatifs ne sont valables que s'ils sont munis du timbre et de la signature de l'autorité qui les délivre; il est permis cependant que la désignation de cette autorité soit imprimée au lieu d'être apposée au moyen d'un timbre, et il peut être fait usage d'une griffe pour la signature. Ils ne doivent être délivrés aux militaires des catégories sus-désignées que par les directions militaires (départements militaires), les chancelleries militaires cantonales, les commandants d'arrondissement ou les chefs de section et en outre par les commissariats cantonaux des guerres, mais seulement pour ce qui concerne les militaires visés au chiffre 3 du § 6; ceux qui émaneraient d'autres fonctionnaires militaires, tels que: intendants d'arsenaux, instructeurs, seront refusés.
- § 8. (¹) Les fonctionnaires militaires suivants, appelés par ordre supérieur à voyager pour affaires de service, ont droit à l'obtention de billets militaires:
 - a) les commandants d'arrondissement;
 - b) les chefs de section.
- (2) On emploie à cet effet, le titre justificatif désigné sous § 7 (modèle V). La délivrance de cette légitima-

tion a lieu par l'autorité militaire de laquelle relèvent immédiatement les commandants d'arrondissement et les chefs de section.

- 2 octobre 1911.
- (3) Les experts pédagogiques chargés de procéder aux examens des recrues et leurs secrétaires, ainsi que les secrétaires des commissions de recrutement, ne sont pas considérés comme des fonctionnaires militaires ayant droit au transport au moyen de billets militaires. Ils doivent, par conséquent, payer la taxe pleine pour leurs voyages en chemin de fer; les cartes de légitimation qu'ils produiraient en vue de bénéficier de la demi-taxe seront refusées.
- (4) Les *intendants des arsenaux* n'ont également pas droit aux billets militaires.
- c) Dispositions communes relatives à la validité et au mode de traitement des légitimations émanant d'autorités militaires fédérales et cantonales, désignées ci-dessus aux §§ 4 et 7.
- § 9. (¹) Le droit à l'obtention de billets militaires sur le vu des légitimations, à l'exclusion de celle conforme à l'annexe II, dont il s'agit est limité au trajet le plus direct dès la station de départ au lieu de destination ou, cas échéant, pour rentrer à la station de départ. Une telle légitimation n'a aucune validité en cas de détour par une voie non prévue dans les tarifs directs. De même, il ne doit être délivré de billets pour une station intermédiaire, même si celle-ci est située sur la voie directe entre la station de départ et celle de destination, que si la station de départ ne possède pas de billets directs pour la destination voulue ou lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet entier pendant la durée de validité du billet de simple course. En pareil cas, la station de départ est tenue d'ajouter

Année 1911. XXXVIII

- sur le titre justificatif établi d'après les modèles III et V, sous la rubrique "Billet initial", la mention "Billet pour" et d'y apposer son timbre; sur celles des autres légitimations valables également pour une course déterminée, on ajoutera une mention identique à côté du timbre à date.
- (2) Les titres justificatifs établis d'après les modèles III et V ne donnent droit à l'obtention et à l'utilisation de billets militaires que durant les trois jours qui précèdent celui de l'entrée au service ou qui suivent celui du licenciement. En lieu et place de l'utilisation de la voie la plus courte dès la station de départ à l'endroit où, à teneur de l'ordre de marche, le militaire doit se rendre, ou inversement, dès l'endroit du licenciement à celui de son domicile, il est délivré, sur leur demande et movennant légitimation suffisante, aux hommes appelés à des cours de répétition et qui, ayant quitté un domicile antérieur, y ont laissé leurs effets d'équipement, des billets militaires à destination de ce dernier domicile; il en est de même au retour. La légitimation nécessaire à cet effet peut consister en une annotation y relative sur l'ordre de marche lui-même ou en une attestation spéciale du commandant d'arrondissement ou du chef de section de la localité où se trouvent les effets d'équipement.
- (3) On considère comme station de départ lors de l'entrée au service celle du domicile indiqué dans l'ordre de marche ou l'une de celles qui en sont le plus rapprochées. Une exception n'est admise que si le militaire appelé au service a changé de domicile après la réception de l'ordre de marche ou si le domicile n'est pas indiqué d'une manière exact dans l'ordre de marche. Dans ce cas, il doit, outre l'ordre de marche, produire

le livret de service et la station de départ est alors celle du dernier domicile indiqué dans le livret de service ou l'une de celles qui en sont le plus rapprochées. La station de départ inscrira au bas de l'ordre de marche la mention: « Dernier domicile selon le livret de service » et y apposera son timbre. Lors du licenciement il y a lieu de considérer comme station de départ l'endroit où a lieu le licenciement ou, selon le cas, l'endroit indiqué sur le livret de service ou sur le bulletin de dépôt pour la restitution de l'équipement militaire; comme station de destination le lieu de domicile du militaire.

- (4) Les militaires doivent produire le titre justificatif en prenant leur billet, puis le représenter en même temps que ce dernier aux agents chargés du contrôle dans le train ou sur le bateau.
- (5) Les titres justificatifs valables pour une seule course déterminée doivent être revêtus à la place réservée à cet effet du timbre à date de la station de départ. Dans le cas où un titre justificatif déjà muni du timbre d'une station serait présenté une seconde fois, en vu d'une course ultérieure à faire sur le même parcours et dans la même direction, il y aurait lieu de refuser la délivrance d'un nouveau billet militaire.
- (6) Les titres justificatifs doivent être retirés par le personnel du train ou du bateau en conformité des indications imprimées qu'ils portent, puis envoyés dans la forme habituelle au contrôle, avec les billets recueillis.

- III. Délivrance de billets militaires aux officiers et sous-officiers qui participent en tenue civile à des réunions militaires fédérales ou cantonales, ainsi qu'aux commandants d'arrondissement prenant part à leurs réunions générales.
- § 10. (¹) Aux officiers et sous-officiers qui participent en tenue civile à des réunions militaires fédérales ou cantonales, il est délivré des billets militaires pour le voyage jusqu'au lieu de réunion et retour, effectué en ligne directe (route des billets directs), sur production d'une carte de légitimation spéciale (modèle VI). Il est à remarquer toutefois que le voyage d'aller ne doit pas avoir lieu avant le jour précédant celui fixé pour la réunion et le voyage de retour pas après le jour suivant celui du licenciement.
- (2) Les cartes de légitimation doivent être établies soit par le comité d'organisation de la réunion, soit par le comité central de la société suisse des officiers ou par le comité central de la société fédérale des sous-officiers. Elles doivent être timbrées par la station de départ lors de la délivrance des billets, présentées au contrôle de route, puis retirées avec les billets à la fin du voyage par le personnel des trains ou des bateaux, pour être envoyées ensuite au contrôle.
- § 11. La même faveur est accordée aux commandants d'arrondissement suisses pour assister à leurs réunions générales.
- IV. Délivrance de billets militaires aux élèves des cours préparatoires militaires, ainsi qu'aux instructeurs et aux autres personnes participant à l'enseignement de ces cours.
- § 12. (1) Des billets militaires sont délivrés aux élèves des cours préparatoires militaires, sans autre

légitimation, mais seulement pour se rendre aux places d'exercices et d'inspections et pour en revenir, ainsi que pour des marches faites en section, pour autant qu'ils se justifient comme tels par le port de l'équipement habituel. Les instructeurs et les autres personnes participant à l'enseignement de ces cours reçoivent également des billets militaires. Si ces personnes voyagent en civil, elles doivent justifier de leur droit à la taxe militaire par la production d'une légitimation émanant de leur comité central (modèle VII).

- (2) Les instructeurs et les autres personnes participant à l'enseignement des cours préparatoires militaires effectués sans armes par des sociétés de gymnastique sont aussi autorisés à se faire délivrer des billets militaires, sur production d'une carte de légitimation identique. Les élèves prenant part à ces cours ont droit également, contre présentation de la même carte, à la taxe militaire en cas de rassemblement en vue d'une inspection.
- (3) Les membres des comités cantonaux et des comités d'arrondissement des cours préparatoires militaires sont autorisés à se faire délivrer des billets militaires sur production d'une carte de légitimation (modèle VII) lorsqu'ils voyagent dans le but d'assister aux séances de comité.
- (4) Les cartes de légitimation doivent être timbrées par la station de départ lors de la délivrance des billets, présentées au contrôle de route, puis retirées avec les billets à la fin du voyage par le personnel des trains ou des bateaux, pour être envoyées ensuite au contrôle.

V. Délivrance de billets militaires aux participants aux cours de moniteurs de tir.

- § 13. (¹) La faveur de la taxe militaire est accordée pour les participants aux cours de moniteurs de tir organisés par le Département militaire suisse, en ce qui concerne le trajet à effectuer depuis le lieu de leur domicile jusqu'au lieu de réunion et retour en ligne directe (route des billets directs) moyennant production d'une carte de légitimation établie d'après le modèle VIII. Il est à remarquer toutefois que le voyage d'aller ne doit pas avoir lieu avant le jour précédant celui de l'entrée en service et le voyage de retour pas après le jour suivant celui du licenciement.
- (2) Les cartes de légitimation émanant de l'officier de tir de la division et revêtues de sa signature doivent être timbrées par la station de départ lors de la délivrance des billets, présentées au contrôle de route, puis retirées avec les billets à la fin du voyage par le personnel des trains ou des bateaux, pour être envoyées ensuite au contrôle.

VI. Délivrance de billets militaires pour la visite d'exercices de troupes.

- § 14. (¹) Il est délivré aux officiers suisses non en service, suivant en tenue civile les exercices de régiment ou les exercices d'un corps de troupe supérieur, des billets militaires moyennant production d'une carte de légitimation (voir modèle IX) établie par le commandant de troupe.
- (2) Cette facilité est valable pour une période partant de l'avant-veille des exercices jusqu'au second jour après leur clôture; elle s'étend au voyage direct dès le domicile du titulaire au champ de manœuvres et inver-

sement et aux voyages à volonté sur les lignes comprises dans le champ de manœuvres. Il n'est pas accordé de réduction à ces officiers pour le transport de leurs bagages et chevaux, pour lesquels on percevra les taxes pleines d'après les tarifs en vigueur.

- 2 octobre 1911.
- (3) Le Département militaire suisse indiquera chaque fois en temps utile à l'administration présidente de la conférence commerciale des entreprises de transport suisses, les limites du terrain des exercices et la durée de ces derniers et lui enverra en même temps des spécimens des cartes de légimation.
- (4) La carte de légitimation, qui est à présenter lors de la délivrance du billet et du contrôle de route, doit indiquer le nom, le grade, l'incorporation et le lieu de domicile du titulaire, la durée de validité ainsi que les limites du champ de manœuvres. Avant le commencement du voyage, le titulaire de la carte doit y apposer sa signature. A la fin du voyage, la carte sera laissée en mains du titulaire.

VII. Transport, en temps de paix, de militaires malades et blessés.

- § 15. (¹) Le taux de taxe (¹/2 taxe) adopté pour le transport de militaire voyageant isolément s'applique également aux militaires malades et blessés dont le transport n'exige pas la fourniture de wagons ou de compartiments spéciaux.
- (2) Les malades militaires qui sont envoyés à un hôpital et voyagent en civil reçoivent à titre de légitimation pour l'obtention de billets militaires une feuille de route pour malades (modèle X) sur laquelle le médecin du corps de troupe ou de l'assurance militaire fédérale est tenu d'indiquer expressément l'endroit où

le malade doit se rendre. La feuille de route doit être timbrée par la station de départ dans la case réservée à cet effet et présentée en même temps que le billet lors du contrôle; dans tous les cas, elle doit être laissée entre les mains du titulaire après l'achèvement du voyage.

- (3) En quittant l'hôpital, le malade reçoit, pour rentrer au corps ou dans ses foyers, la carte de légitimation spéciale annexée à la feuille de marche. Cette carte doit, de même, être timbrée par la station de départ, présentée en même temps que le billet lors du contrôle et laissée entre les mains du titulaire à la fin du voyage.
- (4) La feuille de route pour malades et la carte de légitimation spéciale ne confèrent le droit à la taxe militaire que pour le trajet par la route prévue pour les billets directs.
- (5) Lorsque, pour le transport de militaires malades ou blessés, l'autorité militaire compétente demande la fourniture de wagons spéciaux (wagons à marchandises, voitures à malades ou à voyageurs), on percevra la moitié du prix de transport pour malades non indigents résultant du règlement et tarif pour le transport des malades.
- (6) Dans les cas où le militaire malade ou blessé, ou sa famille, demandent, au su des autorités militaires, au delà de ce qui est prescrit par le médecin militaire, comme par exemple: le transport en voiture à deux essieux pour malades ou en voiture à voyageurs, au lieu du transport en wagon à marchandises couvert et à deux essieux, le malade ou sa famille est tenu de payer au chemin de fer la totalité de la taxe résultant du tarif.

(7) Lorsque les transports de malades ont lieu dans des wagons spéciaux, *une* personne (militaire ou civile) accompagnant le transport a droit, à l'aller, au parcours gratuit. Tout autre militaire pilotant le transport doit se munir d'un billet militaire et chaque autre personne civile d'un billet entier de la classe occupée.

2 octobre 1911.

VIII. Transport, en civil, de militaires en punition.

- § 16. (¹) Les militaires qui, à la fin du service, sont transportés dans une autre localité pour y subir une punition, ont droit à la taxe militaire sur présentation d'un mandat d'arrêt établi par l'autorité militaire compétente.
- (2) Les personnes exemptes du service militaire et par conséquent soumises à l'impôt, qui n'ont pas payé ce dernier et qui sont appelées à fournir en compensation une prestation personnelle quelconque, n'ont aucun droit à la taxe militaire. La délivrance de billets militaires doit donc être refusée à ces personnes, même dans le cas où l'ordre de marche mentionnerait qu'il donne droit à la demi-taxe.

IX. Délivrance de billets militaires aux domestiques d'officiers.

§ 17. (¹) Les domestiques d'officiers ne reçoivent des billets militaires que moyennant production d'une légitimation signée par l'officier intéressé ou par le commandant de troupe ou d'école, attestant qu'il s'agit d'un voyage de service et indiquant le trajet à effectuer. Comme légitimation, il y a lieu d'utiliser la carte établie suivant modèle XI; à défaut de ce formulaire,

il est permis d'établir une déclaration manuscrite appropriée.

(2) Cette légitimation doit être timbrée par la station de départ, présentée en même temps que le billet lors du contrôle et retirée des mains du titulaire à la fin du voyage.

X. Admission à la taxe militaire du personnel auxiliaire au service de la régie des chevaux, du dépôt de remonte de la cavalerie et des infirmeries vétérinaires.

- § 18. (1) Les employés de la régie des chevaux, du dépôt de remonte de la cavalerie (écuyers, palefreniers, ouvriers spéciaux), ainsi que des infirmeries vétérinaires, qu'ils soient en tenue de service ou en habits civils, ne recoivent des billets militaires que moyennant présentation d'une légitimation attestant qu'il s'agit d'un voyage de service et indiquant exactement le trajet à effectuer. Comme titre de légitimation, on ne doit utiliser que le formulaire établi suivant modèle XI. Sont autorisés à délivrer des légitimations : l'administration des établissements précités, les commandants des cours de remonte, les commandants de troupes et d'écoles, ainsi que l'officier auprès duquel le porteur de la légitimation est détaché. A défaut d'un formulaire suivant modèle XI, il est permis d'établir une déclaration manuscrite appropriée.
- (2) La légitimation doit être timbrée par la station de départ, présentée en même temps que le billet lors du contrôle et retirée des mains du titulaire à la fin du voyage.
- (3) Il est délivré aux employés de la régie des chevaux, du dépôt de remonte de la cavalerie et des

infirmeries vétérinaires, sur la base d'une feuille fédérale de congé (modèle IV), des billets militaires aussi pour les voyages effectués pendant les congés. Ont seuls droit de délivrer des feuilles de congé les administrations des établissements dénommés ci-dessus, le commandant des cours de remonte et les commandants de troupes ou d'écoles.

2 octobre 1911.

XI. Admission à la taxe militaire pour voyages effectués à l'occasion des lâchers de pigeons voyageurs.

- § 19. (¹) Sur production d'une légitimation établie suivant modèle XI et signée par le chef de l'une des stations colombophiles fédérales, des billets militaires sont délivrés aux employés des stations colombophiles fédérales pour les voyages qu'ils effectuent à l'occasion des lâchers de pigeons voyageurs.
- (2) Cette légitimation doit être timbrée par la station de départ, présentée avec le billet lors du contrôle et retirée des mains du titulaire à la fin du voyage, en même temps que le billet.

B. Corps de troupes.

- § 20. (¹) Pour le transport de détachements d'au moins 10 hommes (voir aussi l'alinéa 3 ci-dessous) à effectuer pour le compte d'une autorité fédérale ou cantonale, cette autorité doit établir un bon et le remettre à la station de départ. Ce bon doit être conforme au formulaire 3 (modèle XV) joint au règlement pour les transports militaires.
- (2) En échange du bon, l'expéditeur d'un transport de troupe reçoit un double du bulletin de transport suivant formulaire 4 du règlement pour les transports

militaires (modèles XVI). Le bulletin de transport proprement dit est remis au chef de train; la souche est conservée par la station de départ.

- (8) Des bons pour le transport de détachements de moins de 10 hommes peuvent être délivrés exception-nellement lorsqu'il s'agit de groupes de militaires appartenant à différents cantons et formant ensemble un détachement dit combiné d'au moins 10 hommes. Dans des cas de ce genre, l'autorité militaire établit un bon spécial pour chaque groupe, et les stations procèdent de même en ce qui concerne le bulletin de transport. Chacun de ces documents (bon et bulletin de transport) doit être revêtu de la mention "Combiné avec le détachement de".
- (4) Si un transport de troupe ne peut pas arriver à destination le même jour, mais qu'il lui faille, à cet effet, deux ou plusieurs jours, la durée du transport doit être notée sur le bon et le bulletin de transport. Dans ces cas, le chef de la station, dans le rayon de laquelle les troupes passent la nuit, doit avoir soin que le bulletin de transport destiné au personnel des trains soit remis au chef de train de service le lendemain.
- § 21. (¹) Les détachements qui, soit isolément, soit au total, ne dépassent pas 60 hommes, sont transportés par les trains express et directs ne comportant que des voitures de I^{re} et de II^e classe, au moyen d'un bon à la taxe de la III^e classe.
- (2) Cas échéant et si le temps et les circonstances le permettent, on ajoute à ces trains des voitures de IIIe classe ou des wagons à marchandises couverts et aménagés pour le transport des militaires; si cela n'est pas faisable, l'utilisation des voitures de IIe classe est permise, sans paiement d'une taxe supplémentaire.

- (3) Les officiers accompagnant les détachements transportés par bons, peuvent dans tous les cas prendre place en II^e classe.
- 2 octobre 1911.
- (4) Les élèves-officiers (aspirants) seront considérés et traités comme militaires ordinaires (soldats) et ne peuvent pas être assimilés aux officiers.
- § 22. (¹) Si des détachements demandent à être transportés sans bon de transport aux frais de la troupe, on appliquera aussi les prescriptions du règlement pour les transports militaires. L'expédition aura lieu, dans ce cas également, au moyen d'un bulletin de transport militaire (annexe XVI). Les frais de transport doivent être calculés sur la base du tarif pour le transport de militaires (art. 96 et suiv. du règlement concernant les transports militaires), notés sur le bulletin de transport à la place appropriée et payés comptant par le commandant de la troupe à la station de départ.
- (2) Lorsque pour assurer des transport de ce genre par bateau à vapeur il est nécessaire de prendre des mesures extraordinaires, les frais de transport font l'objet d'une entente spéciale entre l'administration intéressée et le commandant de la troupe.

C. Envois de bagages.

§ 23. (¹) De même que pour la délivrance de billets militaires, le port de l'uniforme ou une déclaration écrite et établie d'après les prescriptions ci-dessus servent de légitimation pour l'obtention de l'enregistrement des bagages à la taxe militaire (la moitié de la taxe ordinaire des bagages). Le minimum de taxe pour une expédition de bagages est, tant en service intérieur qu'en service direct suisse, de la moitié du minimum

2 octobre de taxe habituel, le montant étant arrondi comme de 1911. coutume.

- (2) Les vélocipèdes consignés comme bagages par des militaires sont également transportés à la taxe militaire, en tant que l'expéditeur justifie de sa qualité d'ayant droit à l'obtention de billets militaires par le port de l'uniforme, ou, s'il voyage en civil, par la production d'une légitimation conforme aux prescriptions. En revanche, la taxe militaire n'est pas applicable aux objets qui, à en juger par leur aspect, ne sauraient être destinés à l'usage personnel du consignataire, pendant son voyage ou pendant son service militaire.
- (*) Les officiers qui font expédier leurs bagages par les soins de personnes en tenue civile doivent remettre chaque fois à ces dernières, à l'usage des bureaux d'enregistrement des bagages, une déclaration écrite justifiant de leur droit à l'application de la taxe militaire.
- § 24. L'enregistrement des bagages de militaires voyageant isolément (y compris les bagages des détachements en dessous de 10 hommes ne voyageant pas au moyen de bons en conformité du § 20, alinéa 3) se fait au moyen du formulaire ordinaire de bulletin de bagages.
- § 25. (¹) Les bagages (bagages d'officiers, caissesbureaux, etc.) compris dans un transport de troupes doivent être mentionnés aussi bien sur le bon établi pour la troupe elle-même que sous la rubrique respective du bulletin de transport; à défaut, on établira, à cet effet, un bon et un bulletin de transport spécial. Lorsque les colis de bagages sont chargés dans le fourgon d'un train prévu à l'horaire, ils doivent être

étiquetés de la manière habituelle, et, dans ce cas, on joindra à l'expédition, outre le bulletin de transport susmentionné, un bulletin de bagages ordinaire; sur ce dernier, on portera la désignation "bon" en lieu et place de la taxe.

- 2 octobre 1911.
- (2) Pour le transport des caisses-bureaux contenant de l'argent, l'administration du chemin de fer n'assume aucune responsabilité. Il appartient à l'expéditeur de ces caisses d'exercer la surveillance nécessaire à partir du moment de la consignation jusqu'au moment de la prise de livraison à la gare destinataire. La place utile doit être réservée pour le surveillant dans le fourgon ou le wagon.
- § 26. (¹) Les effets militaires (armes, habillement et équipement), ainsi que les envois de viande, de pain ou d'autres approvisionnements de l'armée sont traités de la même manière que les bagages (§ 25) si l'expédition est faite en même temps qu'un transport de troupes ou si les envois sont accompagnés. Dans ce dernier cas, le bon doit porter une mention prescrivant expressément le transport comme bagages.
- (2) Si des envois de l'espèce susdésignée, non accompagnés, sont consignés comme bagages, il y a également lieu d'établir à cet effet un bon suivant modèle XV et d'y faire figurer une déclaration dûment signée stipulant qu'on désire bien ce mode d'expédition. Ces envois seront alors traités conformément aux prescriptions applicables aux colis express, étant entendu qu'un bulletin de transport militaire n'est pas nécessaire. De même, les envois de pigeons voyageurs, remis au transport comme bagages, sont expédiés avec un bulletin de bagages ordinaire, c'est-à-dire sans bulletin de transport militaire.

D. Chevaux militaires et personnes qui les accompagnent.

- § 27. (¹) Il y a lieu de reconnaître comme chevaux militaires et, par conséquent, de taxer au tarif militaire:
- a) Les chevaux consignés avec un *hon* pour le compte d'une administration militaire fédérale ou cantonale.

Sont compétents pour l'établissement des bons : le Département militaire suisse, les départements soit directions militaires des cantons, le commissariat central des guerres, la direction de la régie des chevaux, le vétérinaire en chef, le chef des infirmeries vétériaires, les membres de la commission fédérale pour l'achat des chevaux, les officiers chargés de la fourniture ou de la livraison de chevaux, le commandant du dépôt de remonte, les commandants de place, les commissaires des guerres fédéraux des places d'armes, les commissariats des guerres cantonaux, ainsi que les commandants de troupes et d'écoles et les quartiers-maîtres.

b) Les chevaux de service des officiers, sous-officiers et soldats qui se trouvent en service militaire ou qui sont appelés à un service ou qui en reviennent, et cela sans légitimation spéciale, s'ils sont consignés par les militaires eux-mêmes ou par des palefreniers en uniforme; autrement il ne faut les accepter comme chevaux militaires que moyennant due légitimation.

Comme titre de légitimation, il suffit de la carte établie suivant modèle XI ou, à défaut de ce formulaire, d'une déclaration manuscrite appropriée et émanant de l'officier intéressé, du commandant de la troupe ou de l'école ou d'une autorité militaire fédérale ou

cantonale, établissant que le cheval est au service militaire, qu'il y entre ou qu'il en sort. Les chevaux de cavalerie peuvent aussi être accompagnés d'un ordre de marche spécial du dépôt de remonte de la cavalerie, établi d'après les modèles XII a, XII b ou XII c.

- c) Les chevaux dits de tiers, c'est-à-dire les chevaux cédés par la Confédération à des particuliers, avec l'obligation de les mettre, pendant un laps de temps déterminé, à la disposition des unités de troupe de la cavalerie, pour être utilisés au service par des hommes ne possédant eux-mêmes pas de chevaux. La taxe militaire n'est applicable à ces chevaux que sur présentation du livret de service du cheval et d'un ordre de marche du dépôt de remonte de la cavalerie — suivant modèles XII a, b, c — ou d'une déclaration émanant d'une autorité militaire cantonale, attestant que le cheval se rend au service ou en revient. En cas de mise sur pied de corps de troupes (escadrons de dragons, compagnies de guides) effectuée autrement que par ordres de marche individuels, c'est-à-dire au moyen d'une publication officielle, la présentation du contrat passé avec les tiers et du livret de service du cheval suffit exceptionnellement.
- d) Les chevaux fournis à l'administration militaire par des fournisseurs et qui sont remis au transport par ces derniers. Pour les chevaux de ce genre, la taxe militaire est appliquée sur la base d'un ordre de marche, conforme aux modèles XIII et XIV, établi et signé par l'officier compétent chargé de la fourniture des chevaux. Ces ordres de marche doivent indiquer en particulier, outre les autres données indispensable, le nombre de chevaux à transporter, ainsi que la gare de chargement, soit de destination.

- (2) En ce qui concerne les chevaux dits de tiers et ceux de service désignés sous litt. b ci-dessus qui sont appelés à un service ou qui en reviennent, le droit à la taxe militaire ne s'étend qu'au transport du lieu de stationnement du cheval au lieu de rassemblement du corps de troupes ou du lieu de licenciement de ce dernier au lieu de stationnement du cheval. Pour les chevaux de fournisseurs dont il est question sous litt. d ci-dessus, le transport à la taxe militaire ne peut avoir lieu que depuis le lieu où le fournisseur, suivant l'ordre de l'officier chargé de la fourniture des chevaux, rassemble le transport (station de chargement) jusqu'à l'endroit où a lieu l'estimation ou la remise à l'administration militaire et, au retour, depuis le lieu de licenciement ou d'estimation jusqu'au lieu de départ du transport (lieu de rassemblement par le fournisseur). tous les cas, le transport doit s'effectuer par la ligne de chemin de fer ou de bateau la plus directe.
- § 28. Les chevaux que des particuliers louent à l'administration militaire, et qui, après le service, sont repris par leurs propriétaires et remis au transport à destination de leur lieu de résidence, n'ont droit à la taxe militaire ni pour l'aller, ni pour le retour, à moins qu'ils ne soient transportés au moyen du bon prévu au § 27, chiffre 1, litt. a ci-dessus, délivré par l'administration militaire et pour le compte de cette dernière ou qu'il ne s'agisse du transport des chevaux de fournisseurs visés au § 27, chiffre 1, litt. d.
- § 29. La taxe militaire n'est pas applicable aux chevaux prenant part aux courses de chevaux, même lorsque, à l'époque des courses, les propriétaires des chevaux se trouvent au service militaire.
- § 30. (1) Les personnes qui accompagnent des chevaux militaires ont droit au transport à la taxe mili-

taire. Toutefois, si ces personnes ne sont pas ellesmêmes en service et qu'elles ne portent par conséquent pas l'uniforme, elles ne bénéficieront de la taxe militaire que si elles sont en possession d'une légitimation établie suivant § 17 et 18 ou que si elles sont porteurs d'un ordre de marche conforme aux modèles XII a à c, XIII ou XIV. Ces ordres de marche et légitimations doivent être timbrés par la station de départ, lors de la délivrance des billets, et retirés des mains du porteur à la fin du voyage, en même temps que les billets, à moins qu'ils ne portent une mention contraire (voir aussi le § 32, alinéas 6 et 7).

- (2) Le droit à la taxe militaire s'étend aussi au voyage de retour des personnes qui ont accompagné des transports de chevaux à l'aller. Les personnes qui ont accompagné des chevaux et qui, par le fait de la remise des papiers d'accompagnement à l'arrivée à la station destinataire, se trouvent dépourvues d'une légitimation spéciale pour effectuer leur voyage de retour, peuvent obtenir de ladite station, sur leur demande, une déclaration ad hoc, qui ne sera toutefois délivrée que si le voyage de retour a lieu immédiatement.
- (3) Les personnes chargées d'aller reprendre des chevaux militaires dans un autre endroit peuvent aussi obtenir des billets militaires pour le voyage d'aller, moyennant production d'une légitimation dans le sens du premier alinéa du présent paragraphe.
- (4) Les personnes conduisant des chevaux de tiers, qui ne sont pas elles-mêmes au service militaire et doivent accompagner ces chevaux à l'entrée au service ou à la sortie de celui-ci, sont soumises, quant à la légitimation exigée en vue de l'obtention de la taxe militaire, aux conditions du § 27, 1^{er} alinéa, lettre c,

applicables aux chevaux de tiers. Il arrive qu'en cas de mise sur pied de corps de troupes entiers, il n'est pas envoyé d'ordres de marche individuels aux détenteurs de chevaux de tiers et que, par suite, les personnes qui accompagnent ces chevaux ne sont pas en mesure de présenter le livret de service du cheval pour rentrer dans leur foyer après la remise du cheval ou pour aller reprendre l'animal lors de son licenciement, ce document devant suivre le cheval au corps de troupe durant toute la durée du service. En pareil cas, le livret de service du cheval est remplacé par une attestation du commandant de troupe compétent. Cette attestation doit certifier que le cheval mentionné dans le contrat a bien été amené par le porteur au lieu de rassemblement et qu'il doit être repris au lieu de licenciement désigné par cette attestation.

- § 31. (¹) L'expédition de *chevaux militaires* pour lesquels il n'est pas fourni de bons doit avoir lieu au moyen d'un bulletin ordinaire pour transports d'animaux et contre paiement de la taxe obtenue sur la base du tarif pour transports militaires. Les frais de désinfection prévus au tarif sont à porter en compte en entier.
- (2) Les frais de transport doivent être acquittés à la station de départ. A la demande de l'expéditeur, le transport peut cependant aussi avoir lieu en port dû. Dans ce dernier cas, l'envoi doit être accompagné d'une lettre de voiture établie en bonne et due forme.
- (*) Lorsque des chevaux militaires chargés sur le même wagon par des expéditeurs différents sont remis au transport pour être expédiés comme wagon complet sur une seule et même destination, on doit appliquer la taxe militaire pour le transport des chevaux par wagon complets. Dans ce cas, l'un des expéditeurs

représentera les autres et figurera comme tel dans les écritures.

- 2 octobre 1911.
- (4) Le transport de chevaux militaires pour le compte d'une administration militaire fédérale ou cantonale s'effectue sans taxe moyennant établissement et remise d'un bon sur formulaire modèle XV. Leur expédition se fait exclusivement au moyen du bulletin de transport prévu par le règlement pour les transports militaires (modèle XVI).
- (5) Si des chevaux appartenant à un corps de troupe sont consignés en même temps que celui-ci, ils doivent être mentionnés dans le bon de transport, ainsi que dans le bulletin de transport, à la place destinée à cet effet.
- § 32. (¹) A teneur de l'article 52 (¹) du règlement pour les transports militaires sur les chemins de fer et bateaux à vapeur suisses, du 1er août 1907, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire.
- (2) Pour respecter cette prescription, il y a donc lieu d'exiger que les transports de chevaux militaires soient accompagnés de personnes devant prendre place dans le wagon transporteur, et on ne reconnaîtra et taxera comme "transports militaires" que les envois accompagnés.
- (3) Si un envoi de ce genre est remis sans accompagnement, on ne l'acceptera pas comme "transport militaire", mais on l'expédiera et taxera conformément aux prescriptions du tarif pour le transport des animaux vivants et aux instructions y relatives. Si la personne accompagnant l'envoi s'éloigne avant l'arrivée à destination, c'est-à-dire à une station intermédiaire ou de bifurcation, le chef de train apportera sur les écritures de transport la mention suivante:

"Transport effectué sans accompagnement dès la station de "

- (4) Pour le parcours depuis cette station jusqu'à destination, la taxe à porter en compte ne sera dès lors pas celle applicable aux "transports militaires", mais celle prévue par le tarif pour le transport des animaux vivants. L'excédent de port en résultant sera perçu du destinataire par les soins de la station destinataire et comptabilisé comme d'usage.
- (5) Pour les transports de chevaux militaires se composant de plus d'un wagon, il suffit d'une seule personne pour accompagner l'expédition entière.
- (6) Les personnes accompagnant des chevaux militaires n'ont pas besoin d'être munies de billets si elles sont inscrites sur le bon de transport des chevaux; toutefois, le bulletin de transport doit en faire mention.
- (7) Dans tous les autres cas, lorsque ces personnes sont pourvues de la légitimation prévue au § 30, il y a lieu de leur délivrer des billets militaires contre paiement comptant. Cette disposition est applicable notamment aux personnes ayant accompagné des chevaux, qui effectuent leur retour sans ces animaux.
- § 33. Les prescriptions des §§ 31 et 32 concernant les chevaux militaires s'appliquent d'une manière analogue aux transports de mulets employés dans l'armée, ainsi qu'aux envois de bétail de boucherie destinés à l'administration de l'armée.

E. Transport de voitures de guerre, de matériel de guerre et de marchandises militaires.

I. Voitures de guerre.

§ 34. Les *voitures de guerre* non remises avec un bon sont passibles de la taxe entière aussi bien en grande qu'en petite vitesse et doivent être traitées de la même manière que les autres envois de marchandises de même espèce (véhicules); il y a donc lieu de les accompagner d'une lettre de voiture et d'une feuille de route.

- 2 octobre 1911.
- § 35. Si le transport doit être fait sans taxe pour le compte d'une administration militaire, il y a lieu de joindre à l'expédition un bon, suivant modèle XV. Si l'envoi est combiné avec un transport de troupes ou s'il est accompagné, l'expédition a lieu exclusivement au moyen d'un bon de transport, prévu par le règlement pour les transports militaires (modèle XVI). Au cas contraire, l'expéditeur est tenu de joindre à l'envoi, outre le bon, une lettre de voiture ordinaire, afin que l'expédition soit accompagnée d'une feuille de route. Sur cette dernière, ainsi que sur la lettre de voiture, l'indication du montant de la taxe est remplacée par l'observation "Bon de transport".
- § 36. Les objets chargés sur des wagons spéciaux en même temps que des voitures de guerre, mais n'appartenant pas à ces dernières, seront considérés comme expéditions partielles; leur poids sera indiqué à part sur les bons.

II. Matériel de guerre et marchandises militaires.

§ 37. (¹) Le transport du matériel de guerre (munitions, pontons, parties de ponts, bois et autre matériel destiné à l'usage de l'administration militaire ou de l'armée), des engins et équipements, etc., servant à l'instruction militaire préparatoire, ainsi que des approvisionnements de l'armée (pain, viande, vin, avoine, foin, paille, etc.), pour autant que les envois de ce

- genre ne sont pas remis exceptionnellement comme bagages ou comme appartenant à un transport de troupes (voir chapitre C, § 26), a fieu conformément aux prescriptions générales pour le transport des marchandises.
- (2) Si de tels envois sont effectués pour le compte de l'administration militaire, le bon (modèle XV) remplace toute perception; si l'expédition est combinée avec un transport de troupes ou si elle est accompagnée spécialement, le bulletin de transport (modèle XVI) remplace la lettre de voiture et la feuille de route.
- (3) Si le transport est demandé en grande vitesse, il faut le mentionner sur le bon.
- (4) En ce qui concerne le transport de munitions et explosifs, ainsi que de l'hydrogène, l'attention est attirée sur les prescriptions spéciales du règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur suisses, du 1er août 1907.

F. Transport des militaires en vue de la mobilisation de guerre.

§ 38. En cas de mobilisation de guerre, les officiers, les sous-officiers et les soldats entrant au service sont transportés gratuitement, c'est-à-dire sans billet ou bon, au lieu de dépôt de leur équipement et à la place de rassemblement de leurs corps. L'uniforme ou le livret de service sert de justification aux militaires pour le droit au transport. Si, pour le transport des troupes aux places de rassemblement de corps, il a été prévu certains trains déterminés, les militaires doivent être invités à utiliser ces trains; toutefois, on ne s'opposera pas à ce qu'exceptionnellement ils utilisent d'autres trains.

§ 39. Sont transportés de la même manière, c'est-àdire sans taxe, les bagages des officiers, les vélocipèdes des vélocipédistes et, si la distance dépasse vingt kilomètres, les chevaux des officiers, les chevaux de cavalerie et les domestiques accompagnant les chevaux des officiers. Ces transports seront enregistrés comme d'usage, mais on fera figurer sur les papiers d'accompagnement, à la place de la taxe, la mention "Mobilisation". Les bagages des domestiques sont transportés gratuitement dans les wagons à chevaux et sans papiers d'accompagnement.

2 octobre 1911.

G. Dispositions diverses.

I. Dispositions sur le mode de traitement des transports militaires et de leurs papiers d'accompagnement.

- § 40. (¹) Ont seuls qualité pour délivrer des bons les autorités militaires fédérales et cantonales compétentes, ainsi que les commandants de troupes et d'écoles et les comptables en service fédéral ou cantonal. (En ce qui concerne les transports de chevaux, voir § 27, chiffre 1, litt. a). Les instructeurs des cours préparatoires militaires ont aussi le droit de délivrer des bons.
- (2) Les bons doivent porter la signature du préposé à leur délivrance. Les signatures faites au moyen d'une griffe seront également admises et ce aussi bien de la part des entreprises de transport que de la part de l'administration militaire. En revanche, la signature ne pourra en aucun cas être remplacée par l'apposition du timbre ordinaire ou par l'impression du nom d'un office militaire.
- (3) En dehors de la signature, les bons doivent aussi être revêtus du *timbre* de l'office militaire qui les dé-

- livre. A l'exception du cas cité sous l'alinéa 4 ci-après, les bons qui ne porteraient pas le timbre ne devront toutefois pas être refusés, si, à part cela, ces pièces remplissent les conditions posées et s'il est hors de doute qu'il s'agit bien d'un transport militaire.
- (4) Les fournisseurs de l'administration militaire qui consignent des marchandises militaires par ordre de celle-ci ou pour son compte, ne sont pas, en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, autorisés à établir et à signer des bons. Si on leur en confie l'établissement, les bons devront dans chaque cas avoir été munis préalablement de la signature et du timbre de l'office militaire compétent. L'établissement de bons par les fournisseurs est admis lorsqu'il s'agit de marchandises militaires.
- (5) Les sociétés colombophiles suisses peuvent aussi faire usage de bons pour les envois effectués avec le consentement du service de l'état-major général lors de lâchers de pigeons voyageurs. Ces bons doivent être munis du sceau du service de l'état-major général et de la signature d'un membre du comité de la station colombophile.
- (6) Les feuilles de route ne peuvent en aucun cas être reconnues comme bons et en tenir lieu.
- § 41. (¹) Dans le cas où plusieurs voies de transport sont en présence, le signataire du bon de transport de troupes doit y mentionner l'acheminement.
- (2) Lors de transports de chevaux et de bétail de boucherie, ainsi que de voitures de guerre, il faut noter sur le bon, outre le nombre de pièces, celui des wagons soit d'essieux qui ont servi au transport; pour les voitures de guerre, il doit être fait mention séparément de celles pesant jusqu'à 1000 kg. et de celles dont le poids est supérieur à ce chiffre.

- (3) Les stations expéditrices ont à vérifier minutieusement l'exactitude des bons. En particulier, elles doivent, lors de la consignation de bagages, d'effets militaires, de voitures de guerre, de vivres et de matériel, vérifier le poids indiqué et, pour le cas où l'indication y relative ferait défaut, inscrire le poids sur le bon. Du reste, à part les rubriques du bon de transport qui, d'après le formulaire lui-même, doivent être remplies par les agents du chemin de fer, les bons doivent être complétés et rectifiés par ceux qui les ont créés. Les stations doivent par conséquent refuser les bons établis irrégulièrement et, en tout cas, ne pas les modifier à l'insu des expéditeurs.
- (4) De plus, les numéros d'expédition et les distances en kilomètres de tarif à appliquer au transport doivent être inscrits sur le bon; il en est de même des frais accessoires occasionnés, le cas échéant, à la station expéditrice et tombant à la charge de l'administration militaire, lorsque ces frais ne sont pas à reprendre sur les expéditions en vertu du § 44.
- § 42. Les bons doivent comprendre la totalité du parcours de la station de départ à la station destinataire, même pour les expéditions à destination de stations avec lesquelles il n'existe pas de service direct. Dans des cas de ce genre, on apportera la mention «Bon jusqu'à (station de destination)» sur les lettres de voiture pour les envois accompagnés de ces pièces, ainsi que sur les feuilles de route établies pour la station de réexpédition. La station de transit déduira de cette notice que le bon remis à la station primitive de départ et envoyé par cette dernière à son contrôle des recettes est également valable pour le parcours suivant; elle mentionnera donc ce qui suit dans la

2 octobre feuille de route subséquente: "Avec bon au départ 1911. de......".

- § 43. (¹) Les bulletins de transport (modèle XV) doivent toujours être établis pour la totalité du parcours. Toutes les indications résultant du § 41 ci-dessus doivent être inscrites par la station de départ sur le bulletin de transport et, cas échéant, sur les lettres de voiture et feuilles de route, lorsque, à teneur des §§ 35 et 37, ces pièces sont jointes aux expéditions en lieu et place du bulletin de transport.
- (2) Dans les lettres de voiture et les feuilles de route, ainsi que dans les bulletins de bagages accompagnant des expéditions de bagages transportées avec bons (§§ 25 et 26), il y a lieu d'apporter à la place de la taxe mention: «Avec bon de transport».
- (3) Dans les feuilles de route, livres des expéditions et des arrivages (bordereaux des arrivages), ainsi que dans les écritures-bagages, on n'indiquera que le poids réel. Dans les pièces composant la comptabilité mensuelle (relevé des feuilles de route, états récapitulatifs et récapitulation générale), on n'indiquera pas de poids.
- § 44. (¹) Les stations qui ont des débours doivent les tirer en remboursement sur le destinataire avec les envois; il en est de même des frais accessoires qui peuvent se produire en cours de route. Pour le montant de ces derniers, la station intermédiaire qui entre en jeu doit établir une quittance pour frais locaux qu'elle annexera à la feuille de route créée pour la reprise; ces frais seront décomptés ensuite comme frais locaux. Les frais accessoires se produisant à la station destinataire (à l'exclusion des frais de désinfection) doivent de même être perçus du destinataire et comptabilisés comme recettes locales. Lorsqu'il s'agit d'expé-

ditions accompagnées de lettres de voiture, les frais accessoires occasionnés à la station expéditrice, tels que: location de bâches et de cordes, frais de pesage et de chargement, doivent être perçus du destinataire et inscrits dans les papiers d'accompagnement comme frais accessoires non affranchis, puis comptabilisés comme tels. Les montants grevant des envois doivent être spécifiés exactement sur les lettres de voiture.

2 octobre 1911.

- (2) Le calcul des frais accessoires a lieu conformément au règlement et tarif pour la perception des frais accessoires.
- § 45. Les stations destinataires sont chargées du retrait régulier des papiers d'accompagnement des mains du personnel des trains (des bateaux), aussi bien que de celles des personnes qui accompagnent les transports et en sont responsables. Les deux coupons des bulletins de transports militaires sont à coller soigneusement ensemble et à envoyer au contrôle des recettes, à teneur des dispositions spéciales édictées par chaque administration. Les prescriptions générales font règle pour tous les autres papiers d'accompagnement.

II. Application ultérieure des taxes militaires en cas de légitimation insuffisante.

§ 46. (¹) Si, par suite de l'absence de légitimations ou de légitimations insuffisantes, des stations ne peuvent pas appliquer les taxes militaires, il y a lieu de percevoir les taxes pleines fixées par les tarifs. Mais le militaire ou le fonctionnaire militaire en cause pourra faire valoir ultérieurement ses droits en formulant une réclamation. Les stations doivent fournir aux intéressés les indications nécessaires sur la marche à suivre.

(2) Exceptionnellement, la taxe militaire sera accordée par voie de détaxe aussi pour les transports d'approvisionnements de l'armée si le bon ne peut être produit qu'ultérieurement et s'il n'existe aucun doute sur le bien-fondé de la réclamation.

III. Rapports et décomptes des transports militaires.

- § 47. A teneur des dispositions spéciales édictées par chaque administration, les stations expéditrices envoient au contrôle des recettes les bons pour transports militaires fédéraux et cantonaux. Les stations ont en outre à envoyer audit contrôle, le 2 de chaque mois pour le mois précédent, un bordereau (modèle XVII) des transports militaires effectués sur le vu de bons.
- § 48. (¹) Les comptes à fournir aux services administratifs du Département militaire suisse pour les transports militaires fédéraux sont établis mensuellement par le contrôle des recettes des chemins de fer fédéraux. Les montants de ces comptes sont à payer à la caisse principale des chemins de fer fédéraux.
- (2) Les bons pour transports militaires cantonaux sont décomptés directement aux autorités militaires cantonales et aux entreprises de transport intéressées par les contrôles des administrations expéditrices.
- § 49. (¹) Le contrôle de chaque administration doit envoyer mensuellement, au bureau de décomptes, au plus tard jusqu'au cinq du mois suivant le mois comptable, les bons qui lui sont parvenus pour transports militaires fédéraux, classés d'après les divers subdivisions de l'administration militaire et inscrits sur un tableau dressé suivant un formulaire spécial (modèle XVIII).

- (2) Ces tableaux doivent mentionner spécialement sous la désignation: « Envois non taxés » les transports de matériel militaire effectués sans lettre de voiture; conformément au formulaire (modèle XVIII) et aux prescriptions et tarifs existants, il y a lieu de mentionner aussi dans les états respectifs, pour chaque transport, la distance totale en kilomètres de tarif, répartie par administration; les frais accessoires à porter en compte doivent également être inscrits.
- 2 octobre 1911.

- § 50. (¹) Après avoir tenu compte de la séparation prévue au § 49, alinéa 2, et sur la base des tableaux fournis par les diverses administrations, le bureau de décompte établit un décompte général des transports militaires fédéraux effectués par les chemins de fer et bateaux à vapeur suisses.
- (2) Il est envoyé au contrôle de chaque administration, au plus tard jusqu'au 25 du deuxième mois, un extrait du décompte général indiquant les transports effectués sur les lignes de son administration et les parts lui revenant de ce chef; ces parts sont régularisées dans le décompte général.
- (3) Le décompte général est mis en circulation auprès des contrôles des administrations intéressées pour la vérification des extraits de décompte. Ce décompte peut aussi, à titre exceptionnel ou régulièrement, être transmis pour examen à d'autres entreprises de transport, s'il est nécessaire, pour la vérification des extraits. La transmission à l'administration suivante doit avoir lieu dans les deux jours.
- (4) Les différences éventuelles constatées lors de la vérification du compte font l'objet d'un protocole de revision. Ce protocole est transmis au bureau de décompte qui, si elles sont fondées, liquide les differences dans un décompte subséquent.

H. Exportation d'armes d'ordonnance et de munition suisse d'ordonnance.

§ 51. (1) Les armes d'ordonnance, y compris celles qui, en vertu de l'article 94 de l'organisation militaire, restent la propriété des militaires, les armes à feu portatives emballées ou contenues dans des caisses soudées, ainsi que toutes les armes à feu dont le calibre est inférieur à 8 mm. et qui ne diffèrent pas sensiblement des armes d'ordonnance, ne doivent pas être expédiées au delà de la frontière sans une autorisation de l'autorité compétente. Par conséquent, les armes des espèces énumérées ci-dessus, consignées comme bagages ou marchandises pour être expédiées à l'étranger, ne doivent être acceptées au transport que si l'autorisation d'exportation en a été donnée. Sont compétents pour accorder une autorisation d'exportation: le contrôleur d'armes du service technique militaire, la fabrique fédérale d'armes, les contrôleurs d'armes des divisions, les intendances des arsenaux fédéraux, les autorités militaires cantonales (intendances des arsenaux). L'autorisation d'exportation est donnée, soit par une déclaration écrite, soit au moyen de l'apposition d'une plomb qui en tient lieu. Les plombs sont fixés aux armes mêmes ou à l'emballage si celles-ci sont enfermées dans un emballage. Ces plombs portent, d'une façon complète ou abrégée, la désignation correspondant à l'un des offices désignés plus haut (par exemple, contrôle d'armes 3). Le tableau ci-après renseigne sur les signes auxquels sont reconnaissables les armes d'ordonnance appartenant aux séries numérotées de l'administration du matériel de guerre.

Fusils d'ordonnance 1889.

Ils portent les numéros de 1 à 212,000. Les numéros sont frappés:

- 1º Sur la boîte de culasse: Du côté gauche, à proxi- 2 octobre mité de l'ouverture de charge. 1911.
- 2º Sur le canon: A l'arrière, à gauche. Les numéros de la boîte de culasse et du canon forment ensemble une ligne droite.

Fusils d'ordonnance 1889/96.

Ils portent les numéros au delà de 212,000. Le dernier numéro de 1908 est 332,000. Les numéros se trouvent aux places indiquées ci-dessus.

Fusils d'ordonnance 1889 P. 08.

Ces fusils sont la propriété des hommes qui ont accompli tout leur service. Ils portent au-dessus du numéro de la boîte de culasse le timbre P. (particulier) et l'année (08), etc.

Mousquetons d'ordonnance 1893.

(Ancien mousqueton) n° 1 à 7750. Les numéros se trouvent également devant l'ouverture de charge, à gauche de la boîte de culasse.

Mousquetons d'ordonnance 1905.

(Nouveau mousqueton) nos 1 à 6200 (fin de 1908). Le numéro est frappé sur la boîte de culasse, comme au fusil.

Fusils courts 1889/1900.

Nos 1 à 14,300 (fin de 1908). Numérotés tels que les fusils longs.

Fusils de cadets 1897.

Fusils sans magasins. Nos 1 à 7000 (fin de 1908). Numérotés tels que les fusils longs.

Année 1911.

Revolvers d'ordonnance 1882.

Calibre 7,5 mm. Nos 1 à 14,000 (fin de 1908). Les numéros se trouvent:

- 1º Sur la carcasse: Du côté gauche, devant le cylindre.
- 2º Sur le canon: Du côté gauche de celui-ci.

Pistolets d'ordonnance 1900.

Nos 1 à 5000 et

Pistolets d'ordonnance 1900/06.

Nos 5001 à 9000 (fin de 1908). Les numéros se trouvent sur le devant de la carcasse et au-dessous du canon. Les pistolets d'ordonnance diffèrent des pistolets particuliers par les deux timbres suivants:



Ces empreintes se trouvent sur la partie plate du côté gauche de la boîte de culasse, directement audessus du verrou.

(²) Une facilité est accordée aux tireurs suisses qui se rendent à l'étranger, munis de leur fusil d'ordonnance, pour participer à un concours de tir, en ce sens qu'au lieu d'une autorisation formelle, il leur est loisible de produire simplement une attestation émanant du comité de la société de tir à laquelle ils appartiennent. Outre les nom et prénom, ainsi que le domicile du tireur, cette attestation doit indiquer exactement le genre et le numéro de l'arme. Les tireurs qui ne font partie d'aucune société de tir doivent requérir une autorisation de l'autorité militaire du canton qu'ils habitent.

§ 52. (¹) La vente à l'étranger de munition suisse d'ordonnance est réglementée par les prescriptions fédérales suivantes:

2 octobre 1911.

La vente à l'étranger des cartouches d'ordonnance suisses désignées ci-après n'est permise qu'avec l'autorisation du Département militaire fédéral:

- 1º Cartouches à balle de 7,5 mm. pour fusil;
- 2º Cartouches à balle de 10,4 mm. pour fusil (dites cartouches Vetterli);
- 3º Cartouches à balle de 7,65 mm. pour pistolet;
- 4º Cartouches à balle de 7,5 mm. pour revolver;
- 5° Cartouches à balle de 10,4 mm. pour revolver.
- (2) Les cartouches doivent être emballées dans des caisses plombées ou cachetées par le dépôt fédéral de munitions, les fabriques fédérales de munition ou par une autre administration fédérale; chaque expédition doit en outre être accompagnée d'une autorisation d'exportation émanant de l'intendance du matériel de guerre fédéral.
- (3) Les espèces de cartouches autres que celles précitées peuvent être expédiées à l'étranger sans autre formalité.

I. Expédition et taxation de la poudre de commerce.

§ 53. (¹) La remise au transport des envois de poudre de commerce consignés par l'intendance fédérale des poudres ainsi que par les poudreries fédérales militaires et les fabriques fédérales de munition doit toujours avoir lieu au moyen de lettres de voiture, à l'exclusion des bons de transport. Dès lors, le prix du transport devra, comme pour les autres marchandises, être payé par l'expéditeur ou par le destinataire. Toute-

2 octobre fois, la taxation doit être opérée non pas d'après les tarifs généraux de marchandises, mais bien d'après les tarifs pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur suisse (voir art. 101 b et c du règlement pour les transports militaires, du 1er août 1907). En conséquence, les taxes à percevoir sont fixées comme suit:

a) Poudre noire.

Envois jusqu'à 2000 kg. pour deux essieux de wagon de chemin de fer et par kilomètre de	Ct.
tarif	42
Envois au-dessus de 2000 kg. par 100 kg. et	
par kilomètre de tarif	2,1
Expéditions partielles, paquetées dans des sa-	
chets d'étamine, par 100 km. et par kilomètre	
de tarif	0,8
b) Poudre blanche.	
b) Poudre blanche. Envois jusqu'à 5000 kg. pour deux essieux de	
Envois jusqu'à 5000 kg. pour deux essieux de	52
Envois jusqu'à 5000 kg. pour deux essieux de wagon de chemin de fer et par kilomètre de	52
Envois jusqu'à 5000 kg. pour deux essieux de wagon de chemin de fer et par kilomètre de tarif	52
Envois jusqu'à 5000 kg. pour deux essieux de wagon de chemin de fer et par kilomètre de tarif	52

(2) Exceptionnellement, les envois de poudre de commerce, paquetée dans des sachets d'étamine, peuvent, lorsqu'ils sont déclarés comme tels et à la condition que l'emballage réponde, au surplus, aux prescriptions contenues à l'article 57 du règlement des transports militaires — ce dont il y a lieu de bien se rendre compte — être effectués comme expéditions partielles au prix de 0,8 ct. par 100 kg. et par kilomètre

de tarif. On ne peut demander que ces envois soient transportés en grand vitesse que si des wagons directs circulent entre les stations expéditrice et destinataire et permettent ainsi d'éviter un transbordement en cours de route. 2 octobre 1911.

(3) En ce qui concerne l'emballage, le chargement et le transport de la poudre non paquetée dans des sachets d'étamine, on observera les prescriptions des articles 58 et suivants du règlement susmentionné, dont l'application devra faire l'objet d'un contrôle scrupuleux.

K. Nomenclature des entreprises de transport participantes.

§ 54. Les présentes instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires sont applicables en service intérieur des entreprises de transport énumérées ci-dessous, ainsi qu'en service direct de ces entreprises entre elles:

a) Chemins de fer à voie normale et à voie étroite.

Chemins de fer fédéraux, y compris le chemin de fer de raccordement de Bâle, le tronçon Koblenz-Waldshut, Singen bad. B. via C. F. F., Constance via C. F. F., les chemins de fer Vevey-Chexbres, Nyon-Crassier, Bière-Apples-Morges et Apples-L'Isle, Viège-Zermatt, Bulle-Romont, Régional du Val-de-Travers, Wald-Rüti et Lac de Constance—Toggenburg, mais à l'exclusion des parcours Crassier—Divonne-les-Bains, Bouveret—St-Gingolph, Brigue—Domodossola, Cossonay (gare)-Cossonay (ville), Vallorbe et Les Verrières-Pontarlier, Grandgourt-Delle, Ranzo-Gerra—Luino et des bateaux à vapeur sur le lac de Constance,

2 octobre Chemin de fer Aarau-Schæftland, 1911. Chemin de fen Aigle Levein

Chemin de fer Aigle-Leysin,

Chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey,

Chemin de fer Allaman-Aubonne-Gimel,

Chemin de fer Altstætten-Gais,

Chemin de fer d'Appenzell,

Chemin de fer routier appenzellois,

Chemin de fer Bellinzona-Mesocco,

Chemin de fer Berne-Neuchâtel (ligne directe),

Chemin de fer Berne-Worb,

Chemin de fer du Bernina, non compris Campocologno-Tirano,

Chemin de fer Bex-Gryon-Villars-Chesières,

Chemin de fer Biasca-Acquarossa,

Chemin de fer du Birsigtal,

Chemin de fer Bremgarten-Dietikon, y compris la ligne Wohlen-Villmergen—Bremgarten Weststation,

Régional des Brenets,

Chemin de fer central thurgovien,

Chemin de fer de l'Emmental, y compris le chemin de fer Berthoud-Thoune et le chemin de fer Soleure-Moutier,

Chemin de fer Frauenfeld-Wil,

Chemin de fer Fribourg-Morat-Anet,

Chemin de fer Genève-Veyrier,

Genève-Eaux-Vives—Chêne-Bourg (P. L. M.),

Chemin de fer Gland-Begnins,

Chemins de fer électriques de la Gruyère,

Chemin de fer du Jorat (tramway lausannois),

Chemin de fer du Jura Neuchâtelois, y compris le chemin de fer Pont—Sagne—Chaux-de-Fonds, mais à l'exclusion de la ligne Le Locle-Col-des-Roches—Col-des-Roches frontière,

Chemin de fer Kriens-Lucerne (pour le trafic des marchandises), 2 octobre 1911.

Chemin de fer Langenthal-Huttwil, y compris le chemin de fer Huttwil-Wolhusen et le chemin de fer Ramsei-Sumiswald-Huttwil,

Chemin de fer Langenthal-Jura,

Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher,

Chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco,

Chemin de fer Lugano-Cadro-Dino,

Chemin de fer Lugano-Tesserete,

Chemin de fer Martigny-Châtelard, non compris Châtelard-Trient local—Vallorcine,

Chemin de fer Martigny-Orsières,

Chemin de fer Monthey-Champéry (-Morgins).

Chemin de fer Montreux-Oberland bernois,

Chemin de fer de l'Oberland bernois, y compris les chemins de fer de la Schynige Platte et Lauterbrunnen— Mürren ^{1 2 *},

Chemin de fer Oensingen-Balsthal,

Chemin de fer Orbe-Chavornay,

Chemin de fer Pont-Brassus,

Chemin de fer régional Porrentruy-Bonfol, à l'exclusion du tronçon Bonfol-gare—Bonfol-frontière.

Chemin de fer rhétique,

Chemin de fer Rigi-Kaltbad—Scheidegg,

Chemin de fer Rolle-Gimel,

Chemin de fer Saignelégier-Glovelier,

Régional Saignelégier—Chaux-de-Fonds,

Chemin de fer St-Gall-Speicher-Trogen,

Chemin de fer routier Schaffhouse-Schleitheim,

Chemin de fer du Seetal suisse,

Chemin de fer du Sensetal,

^{*} Voir l'explication des numéros de renvoi à page 638.

2 octobre Chemin de fer du Sernftal, 1911. Chamin de fer du Sihltal

Chemin de fer du Sihltal,

Chemin de fer Sissach-Gelterkinden,

Chemin de fer électrique Stansstad-Engelberg,

Chemin de fer du Sud-Est suisse,

Chemin de fer du Lac de Thoune, y compris le chemin de fer Berne-Lætschberg-Simplon (Spiez-Frutigen), le chemin de fer Berne-Schwarzenbourg, le chemin de fer Erlenbach-Zweisimmen, le chemin de fer du Gürbetal et le chemin de fer Spiez-Erlenbach.

Chemin de fer du Tœsstal,

Chemin de fer Tramelan-Tavannes,

Chemin de fer Uerikon-Bauma,

Chemin de fer de l'Uetliberg,

Chemin de fer Uster-Oetwil,

Régional du Val-de-Ruz,

Chemins de fer électriques veveysans, à l'exclusion du chemin de fer à crémaillère Blonay-Les Pléïades,

Chemin de fer Waldenbourg,

Chemin de fer Wetzikon-Meilen,

Chemin de fer du Wynental,

Chemin de fer Yverdon—Ste-Croix.

b) Chemins de fer à crémaillère.

Chemin de fer Arth-Rigi,

Chemin de fer Brienz-Rothorn,

Chemin de fer Glion-Rochers de Naye,

Chemin de fer Montreux-Glion,

Chemin de fer Rorschach-Heiden,

Chemin de fer Vitznau-Rigi,

Chemin de fer de la Wengernalp,

c) Tramways. 1 3

2 octobre 1911.

Chemin de fer routier Altdorf-Flüelen,2

Chemin de fer électrique à voie étroite Altstætten-Berneck,²

Chemin de fer Bâle-Aesch,²

Tramways de Bienne,²

Chemin de fer de la Birseck,²

Chemins de fer Clarens-Chailly-Blonay,²

Tramways électriques à Genève, y compris le chemin de fer électrique Carouge-Croix de Rozon ² mais à l'exclusion des tronçons: Grand Saconnex frontière—Ferney-Voltaire, Anières (douane)-Douvaine, Moillesulaz (douane)-Etrembières, Perly (douane)—St-Julien, gare P. L. M.

Tramways lausannois ² (à l'exclusion du chemin de fer du Jorat, celui-ci voir lettre a),

Chemin de fer routier du Limmattal,²

Tramways de Mendrisio,²

Tramways de Neuchâtel,² y compris la ligne Neuchâtel— La Coudre,²

Tramways de Schaffhouse,2

Chemin de fer Schwyz-Seewen,2

Chemin de fer de raccordement de Spiez,²

Chemin de fer électrique Vevey-Montreux-Chillon,² y compris Chillon-Villeneuve,

Chemin de fer Zurich-Hængg,2

Chemin de fer Zurich-Oerlikon-Seebach.²

¹ Le chapitre B n'est applicable qu'en tant que le transport est possible eu égard aux moyens de transport dont dispose l'administration.

² Les chapitres C, E (marchandises militaires) et H ne sont pas applicables.

³ Les chapitres D, E (voitures de guerre et matériel de guerre) et I ne sont pas applicables.

d) Chemins de fer funiculaires.1

Chemin de fer du Beatenberg,² Funiculaire Bienne-Evilard, 24 Funiculaire Bienne-Macolin, 24 Chemin de fer du Bürgenstock,² Chemin de fer funiculaire Cassarate-Monte Brè,² Chemin de fer du Giessbach,^{2 3} Chemin de fer électrique du Gurten,² Chemin de fer funiculaire Interlaken-Harder, 2 3 4 Chemin de fer funiculaire Interlaken-Heimwehfluh, 2 3 4 Chemin de fer funiculaire La Coudre-Chaumont,² Funiculaire Lausanne-Ouchy, Chemin de fer funiculaire Les Avants-Sonloup, 2 3 4 Funiculaire Locarno-Madonna del Sasso,²⁴ Chemin de fer du Niesen, 2 3 4 Chemin de fer funiculaire Ragaz-Wartenstein,² Funiculaire Rheineck-Walzenhausen,2 4 Chemin de fer funiculaire Sierre-Vermala,² ⁴ Chemin de fer de Territet-Glion,² Funiculaire Vevey-Chardonne-Pelerin.²

¹ Les chapitres B, C et E (matériel de guerre et marchandises militaires) ne sont applicables qu'en tant que le transport est possible eu égard aux moyens de transport dont dispose l'administration.

² Les chapitres D et E (voitures de guerre) ne sont pas applicables.

³ Le chapitre F n'est pas applicable.

⁴ Le chapitre H n'est pas applicable.

e) Entreprises de navigation à vapeur.

2 octobre 1911.

Société de navigation sur le lac d'Aegeri.¹²
Société de navigation sur le lac de Bienne,¹²
Société de navigation sur la partie inférieure du lac de Constance et sur le Rhin,

Société de navigation sur le Greifensee, 1 2

Société de navigation sur le lac de Hallwil, 12

Compagnie générale de navigation sur le lac Léman,

Société de navigation sur le lac de Lugano,

Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat,

Société de navigation sur le lac des Quatre-Cantons. Société de navigation sur les lacs de Thoune et de Brienz,

Société de navigation sur le lac de Zoug,¹ ² Société zurichoise de navigation à vapeur.¹ ²

¹ Les chapitres B et C ne sont applicables qu'en tant que le transport est possible eu égard aux moyens de transport dont dispose l'administration.

² Les chapitres D, E, H et I ne sont pas applicables.

21 juin 1907.

Arrêté fédéral

ratifiant

la convention d'extradition conclue avec l'Argentine.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1907; En application de l'art. 85, n° 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

Article premier. La convention d'extradition conclue entre la Suisse et la République argentine le 21 novembre 1906 est ratifiée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 juin 1907.

Le président, Cam. Decoppet. Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz. Le secrétaire, Schatzmann.